

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNOBLE LUNEAU

24 LES GIRAUDIÈRES
44190 Gorges

Référence : N4-2025-994

Code AIOT : 0100019308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement VIGNOBLE LUNEAU implanté 24 Les Giraudières 44190 Gorges. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite :

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
- Nouvelle plainte signalée par la police municipale de Gorges

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNOBLE LUNEAU
- 24 Les Giraudières 44190 Gorges
- Code AIOT : 0100019308
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LUNEAU est une exploitation viticole. M LUNEAU indique disposer d'une surface de 40ha de vignes. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des documents qui semblent mentionner l'existence d'une installation de vinification sur ce site depuis 1635 (à l'époque au nom de Julien LUNEAU).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 30/06/2025, article 1	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement, article L512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été l'occasion de dresser un point de situation des différentes sources de bruit présentes sur le site. L'exploitant a également pu montrer les différentes actions entreprises pour minimiser les nuisances sonores :

- pose en mai 2025 de parois visant à limiter les nuisances d'un des compresseurs ;
- chiffrage pour remplacement d'un compresseur mural (avec prévision de remplacement dans un délai de 1 à 2 ans).

A l'aide d'un sonomètre, chaque compresseur a pu être mis en marche pour évaluer leur incidence en matière de nuisances sonores. Cependant l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure lui imposant la réalisation d'une mesure de bruit par un organisme indépendant. Ceci reste une non-conformité majeure pour laquelle il est proposé un arrêté préfectoral d'astreinte.

L'environnement sonore est très calme malgré la présence de la route bordant le site, ce qui occasionne des émergences importantes dès le moindre fonctionnement d'un équipement.

M LUNEAU a, lors de la visite, procédé au déplacement d'une remorque frigorifique qui est à l'origine des plaintes reçues depuis le mois de mai 2025. Ce déplacement a eu un effet significatif sur les émergences mesurées en limites de propriété (- 14 dB par rapport à la configuration initiale).

M LUNEAU s'est engagé à plus faire fonctionner cet équipement à cet emplacement en dehors de la période de vendange. Si cet équipement mobile devait être utilisé l'exploitant devra veiller à le placer à un emplacement visant à limiter les nuisances vis-à-vis des riverains.

M LUNEAU est invité à confirmer auprès de l'inspection des installations classées cet engagement ainsi que le planning de remplacement du compresseur implanté en façade (compresseur n°2 qui est la 2^{ème} source de bruit la plus importante).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'activité vis-à-vis de la nomenclature ICPE
Constats : Ce site est recensé comme installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2251 (avec bénéfice d'antériorité en date du 6 avril 1995). Le 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis ses données de production confirmant son classement en déclaration au titre de la rubrique n°2251 : <ul style="list-style-type: none">• récolte 2020-2021 : 2 296 hl ;• récolte 2021-2022 : 130 hl ;• récolte 2022-2023 : 1 460 hl. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les récoltes suivantes restaient très en deçà du seuil d'enregistrement fixé à 20 000 hl/an. L'exploitant a fait part que sa cuverie était limitée à une capacité maximale de 7 000 hl, ce qui confirme le régime de classement au niveau du régime de la déclaration de cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 30/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

La société EARL Vignoble LUNEAU, exploitant des installations de vinification au 24 Les Giraudières sur la commune de Gorges, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 en produisant un rapport de mesures de niveau de bruit et d'émergence selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette campagne de mesures de niveau de bruit et d'émergence doit tenir compte du fonctionnement des différents compresseurs présents sur l'installation (en période diurne et nocturne, excepté si l'exploitant s'engage à ne plus utiliser certains de ces équipements sur certaines plages horaires).

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis le rapport de niveaux sonores dont la fourniture était imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2025. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir pas commandé une telle étude et n'avoir aucune intention de la commander. Un recours administratif a été réalisé par l'exploitant à l'encontre de l'arrêté de mise en demeure mais ce recours n'est pas suspensif.

A noter que la municipalité avait réalisé une campagne de niveaux sonores le 30 juillet 2024 de 18h30 à 21h, cette campagne ne peut être prise en compte qu'à titre indicatif (car ne mettant pas en œuvre la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 mais le décret n°2006-1099 relatif aux bruits de voisinage). Ce rapport mettait en évidence une émergence de 9,5 dB en période diurne et de 12,5 dB en période nocturne (pour des émergences admissibles de 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne). Le rapport concluait à la non-conformité à l'émergence admissible en application du décret n°2006-1099 du 31 août 2006.

Fin novembre 2024, la Chambre d'Agriculture a transmis un rapport de ses services qui évoquait plusieurs hypothèses pour réduire les nuisances sonores sur les différents compresseurs visant à produire du froid, à l'origine des plaintes :

- vérification des groupes froids par le fournisseur ;
- installation d'un claustra à 50 cm minimum du groupe de froid, cette distance minimum permettant de ne pas altérer son fonctionnement (ce claustra pouvant être en bois ou dans un matériau isolant phoniquement et résistant aux intempéries) ;
- isolation phonique du groupe de froid par l'installation de variateurs sur les ventilateurs. Cette préconisation nécessite une vérification auprès du constructeur pour confirmer la faisabilité sur ce modèle ;
- déplacement du fournisseur sur l'exploitation pour identifier les potentiels autres aménagements / améliorations qui peuvent être proposés en fonction du matériel présents.

Suite à de nouvelles relances, la Chambre d'Agriculture a indiqué par courrier électronique du 16 avril 2025 que les groupes froids ont bien été vérifiés par les installateurs / fournisseurs et qu'ils ont été qualifiés en bon état de fonctionnement, aucune anomalie n'ayant été relevée. Par contre, les autres pistes techniques évoquées par la Chambre d'Agriculture dans son rapport de novembre 2024 ne sont pas jugées efficaces ou réalistes par l'installateur. La seule solution possible afin de réduire le bruit, serait de déplacer le groupe : cependant, ceci correspond à un

investissement élevé du fait de la nécessité de refaire l'ensemble du circuit de distribution.

Par ailleurs, le rapport de la Chambre d'Agriculture mentionnait la durée de fonctionnement théorique des équipements à l'origine des nuisances sonores :

- Groupe 1 : période de vendange (1 mois) + utilisation ponctuelle en cas de forte chaleur (pour éviter une température supérieure à 22°C) ;
- Groupe 2 : utilisation ponctuelle en cas de forte chaleur (pour éviter une température supérieure à 22°C) ;
- Groupe 3 uniquement en période de vendange (1 mois).

Il s'avère que de nouvelles plaintes ont été reçues en 2025 mais concernent des équipements mobiles, à savoir des remorques frigorifiques présentes à l'arrière de l'exploitation. À l'appui de cette plainte, le riverain a transmis notamment un constat d'un commissaire de justice qui s'est rendu sur place le 25 juin 2025 et qui mentionne notamment :

« - Lors de ma présence sur site, la remorque frigorifique s'est déclenchée 3 fois, à intervalles réguliers (toutes les 12 minutes) et a émis un bruit pendant 1 minute 45 à 2 minutes.

- Quand la remorque n'émet pas de bruit, le relevé effectué est d'en moyenne 38.8 décibels. Lors des 3 fois où elle s'est déclenchée, les relevés effectués ont oscillé entre 53,8 et 57,6. Le sonomètre était positionné le long de la haie séparative avec le terrain voisin concerné, à l'arrière de votre maison. »



Lors de l'inspection en date du 26 septembre,

- la période des vendanges s'était achevée depuis 3 à 4 j selon l'exploitant (avec démarrage de la période de vendange le 1^{er} septembre). L'ensemble des compresseurs était à l'arrêt. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait redémarrer chacun des compresseurs ce qui a permis d'estimer leurs impacts en matière de nuisances sonores :

- le niveau de bruit résiduel (hors fonctionnement des équipements de compression) était compris entre 35 et 37 dB ce qui correspond à un environnement très calme ;
- lors de la mise en marche de la remorque frigorifique à l'origine des dernières plaintes, le niveau sonore mesuré côté exploitant (avec haie dense par rapport au riverain), le relevé faisait état de 57 dB (confirmant les valeurs du plaignant). À la suite du déplacement de la remorque (pour qu'elle fasse obstacle au bruit vis-à-vis du riverain, le niveau de bruit ambiant était de 43 dB (soit une amélioration de 14 dB par rapport à la configuration initiale ;
- lors de la mise en marche du compresseur 2 (compresseur en hauteur), le niveau de bruit ambiant était de 53 dB au niveau du trottoir de l'habitation située en face ;
- lors de la mise en marche du compresseur 3, le niveau de bruit ambiant était de 51 dB au

niveau du trottoir de l'habitation située en face ;

- lors de la mise en marche du compresseur 1 (servant à la climatisation du stockage de bouteilles de vins), le niveau de bruit ambiant est de 46 dB au niveau du trottoir de l'habitation située en face.

Lors de la visite l'exploitant s'est engagé :

- à ne plus faire fonctionner la remorque frigorifique en dehors des périodes des vendanges à l'emplacement initial
- quand cette remorque fonctionnera, à veiller à maintenir sa position pour limiter les nuisances vis-à-vis du riverain ;
- à transmettre le chiffrage pour le remplacement du compresseur mural (avec échancier de remplacement en le déplaçant sur un autre pignon de bâtiment pour réduire nuisance vis-à-vis des riverains).

L'exploitant devra confirmer ces engagements par écrit.

L'exploitant est invité à restreindre au strict minimum le fonctionnement des différents compresseurs qui sont à l'origine d'émergences importantes pour les riverains (en surveillant les températures des locaux notamment pour ne les déclencher qu'en cas de nécessité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois